

30 40
ABD

KF/KY/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2663/2017

JUGEMENT DE DÉFAUT
du 28/12/2017

Affaire :

Monsieur ALIAGUI SIAKA
(M^e Joséphine ADAE DIRABOU)
Contre

1- La Société HABITAT IVOIRIEN SA

2- Monsieur AMON TANOH LAMBERT

DECISION :

Défaut

Déclare l'action de Monsieur ALIAGUI Siaka recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met Monsieur AMON TANOH Lambert hors de cause ;

Prononce la résolution du protocole d'accord conclu le 28 septembre 1999 ;

Condamne la Société Habitat Ivoirien à lui payer les sommes suivantes :

- quatre-vingt-treize millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq (93.234.585) F CFA au titre de la somme reliquataire ;
- dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Condamne la Société Habitat Ivoirien aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit décembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Mesdames DJINPHIÉ Hélène, TUO Odanho Akako, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, DICOH Balamine, NIAMKEY K. Paul et ALLAH-KOUAME Jean-Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

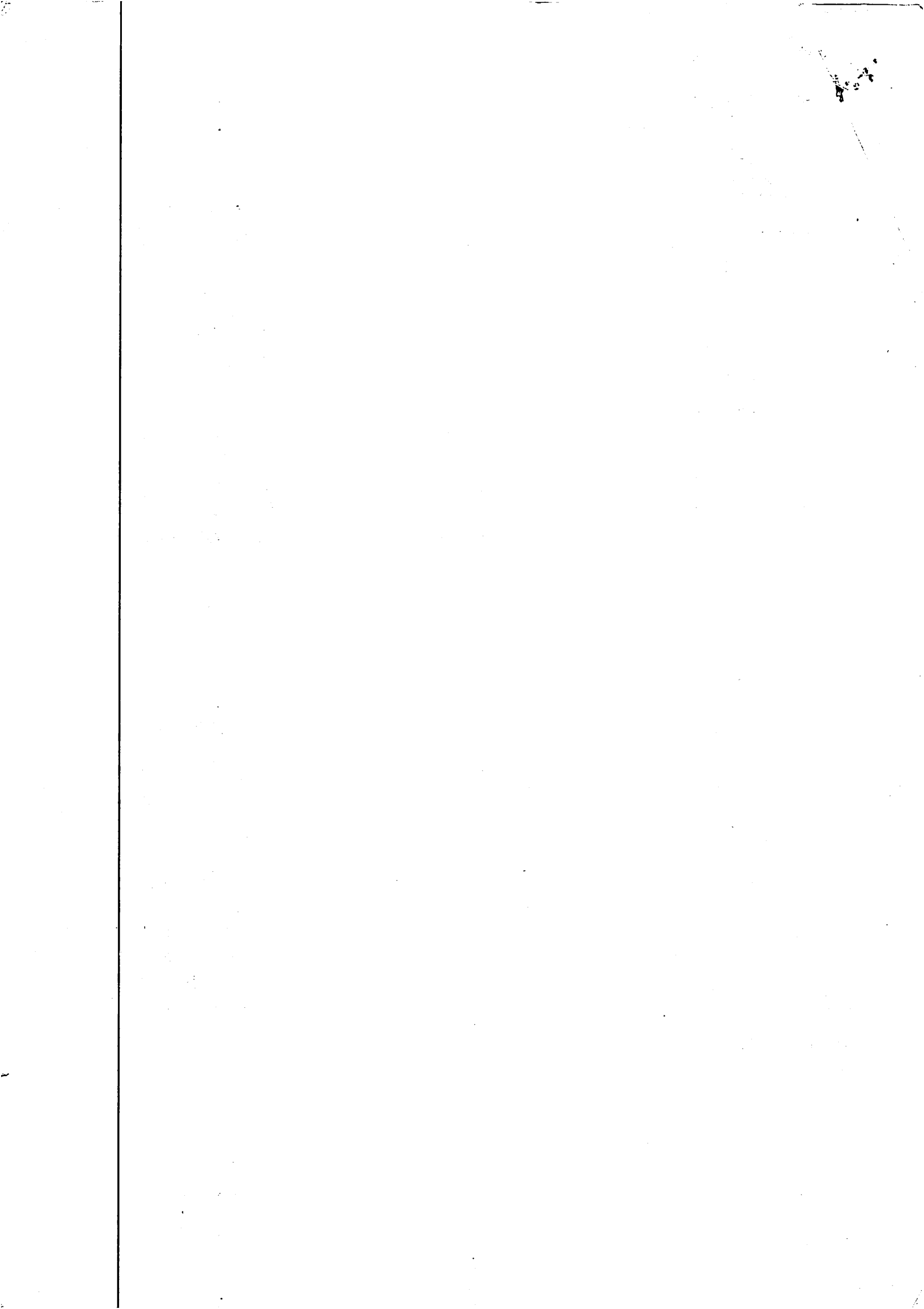
MONSIEUR ALIAGUI SIAKA, né le 1^{er} janvier 1953 à Tangamourou (Tanda), Entrepreneur, demeurant à Abidjan Abobo, 01 BP 5383 Abidjan 01, exerçant sous la dénomination de « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION D'ELECTRICITÉ ET ELAGAGE » ;

Demandeur ayant pour conseil, Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, Carrefour Aghien, derrière la Station PETROCI, sur le prolongement de l'Ambassade du SOUDAN, 01 BP 3385 Abidjan 01, Tél. : 22.52.00.50 / Cell. : 01.07.41.47 / 49.11.82.24, email. : cabinetadae@gmail.com ;

D'une part ;

Et ;

29 04 18 Cm
n- Agba



1- LA SOCIÉTÉ HABITAT IVOIRIEN, Société Anonyme au capital de 12.000.000 de F CFA, ayant son siège à Abidjan Deux Plateaux, 01 BP 4327 Abidjan 01, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur AMON Tanoh Lambert, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège social, en ses bureaux ;

2- MONSIEUR AMON TANOH LAMBERT, né en 1926 à EBOUE (Aboisso), Ambassadeur à la retraite, Président Directeur Général de la Société HABITAT IVOIRIEN SA, de nationalité ivoirienne, 06 BP 244 Abidjan 06, demeurant à Abidjan Cocody Deux Plateaux, en son domicile ;

Défendeurs n'ayant ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 02 novembre 2017, le tribunal a invité à la production de pièce et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 09 novembre 2017 ;

À cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 14 décembre 2017, lequel délibéré prorogé au 28 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit du 02 novembre 2017 ;

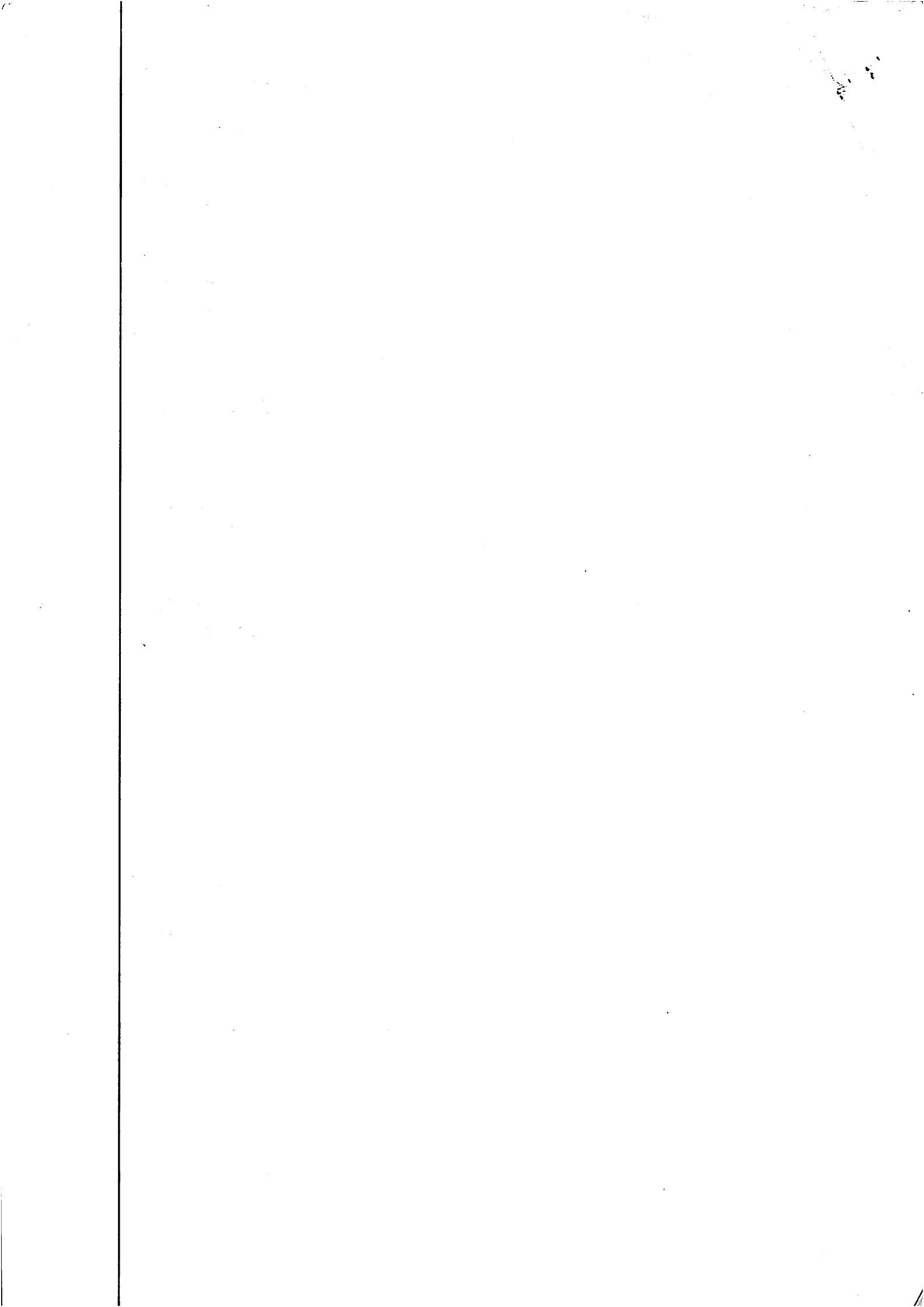
Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En cette cause, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit RG N°266/2017 du 02 novembre 2017 dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement par défaut et en premier ressort ;



Invite Monsieur ALIAGUI Siaka à produire l'offre de règlement amiable personnellement faite à Monsieur AMON TANOH Lambert ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience publique du 09 Novembre 2017 ;

Réserve les dépens »

Comme suite à cette invitation, le demandeur a produit ladite offre à l'audience du 09 novembre 2017 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le jugement avant dire droit susvisé a dit ce que de droit sur le caractère de la décision ; Il convient de s'y tenir ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action initiée a respecté les conditions de forme et de délai prescrites par la loi et spécialement au préalable de la tentative de règlement amiable exigé par l'article 5 de la loi n°2916-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il convient dès lors de la recevoir ;

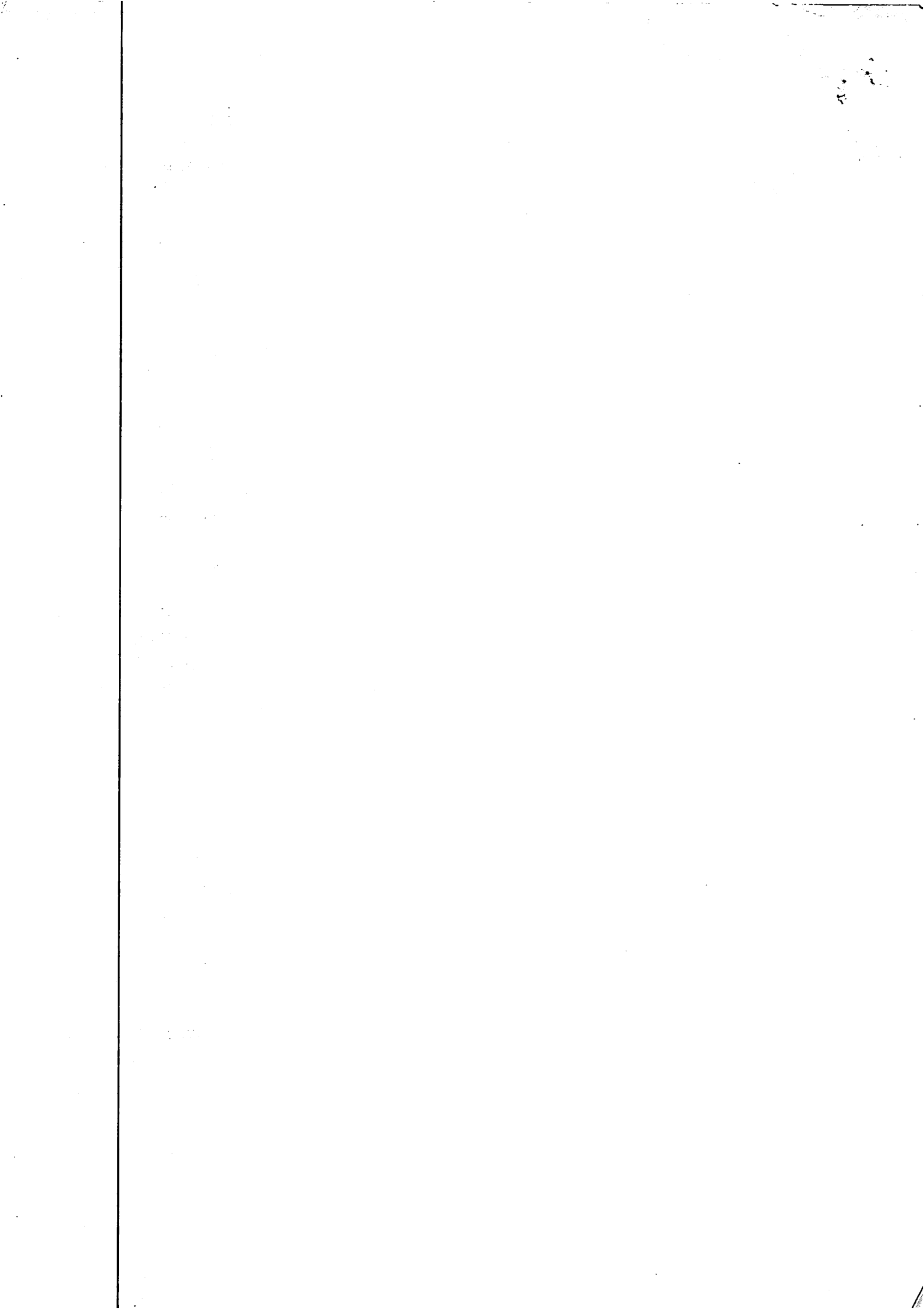
Sur le fond

S'agissant des demandes en paiement concernant Monsieur Amon Tanoh Lambert

Il est constant que celui-ci est le Directeur Général de la société Habitat Ivoirien, société anonyme ;

Sa condamnation solidaire est appelée alors que la preuve d'une faute personnelle séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement n'est pas rapportée par le demandeur ;

Il convient dès lors de le mettre hors de cause ;



**S'agissant des demandes contre la société Habitat
Ivoirien**

Sur la résolution du protocole d'accord du 29/09/199, le paiement de la créance en exécution dudit protocole et les dommages-intérêts

Il est constant que la société Habitat Ivoirien sur qui pesait l'obligation de régler les factures des travaux préfinancés par le demandeur ne s'est exécutée que partiellement et reste encore devoir au demandeur la somme de quatre-vingt-treize millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq (93.234.585) F CFA depuis 2004 ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;*

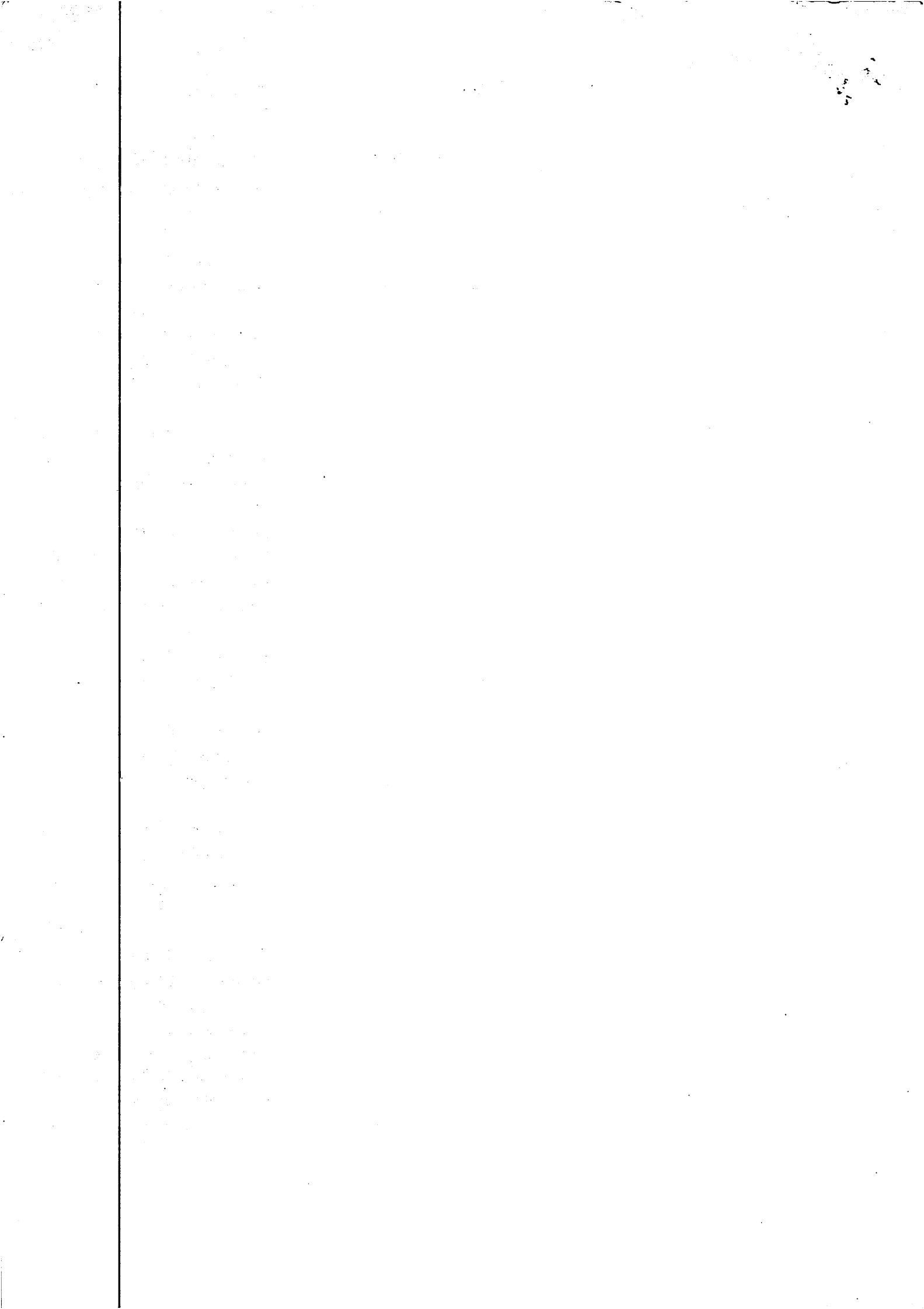
Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec des dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il résulte de ce texte qu'un cocontractant à un contrat synallagmatique a le droit de demander la résolution du contrat conclu en cas de défaillance de son cocontractant ;

La société Habitat Ivoirien n'ayant pas exécuté son obligation, c'est à bon droit que Monsieur ALIAGUI Siaka sollicite la résolution du protocole susvisé ; il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Le contrat ayant été résolu à la demande de Monsieur ALIAGUI Siaka, par les vertus de cette sanction qui entraîne la disparition rétroactive du contrat, il y a lieu de procéder aux restitutions réciproques ; et à cet égard condamner la défenderesse à lui restituer la somme reliquataire de quatre-vingt-treize millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq (93.234.585) francs CFA qu'il a utilisée pour préfinancer les travaux en exécution du protocole d'accord résolu ;



S'agissant des dommages-intérêts, s'ils sont dus et justifiés en vertu de l'article 1184 susénoncé, ils paraissent exagérés en leur quantum en considération des circonstances de la cause ;

Il est juste de les arbitrer à la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA au paiement de laquelle la défenderesse est condamnée ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur ALIAGUI Siaka la sollicite.

En l'espèce, les pièces du dossier établissent que le demandeur a préfinancé les travaux dont a bénéficié la défenderesse et que depuis 2004 il n'a pu entrer en possession de son dû ;

Il y a là extrême urgence à réparer le préjudice économique et financier souffert ainsi par lui depuis plusieurs années ;

Il sied dès lors d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire en application de l'article 146-4° du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : *« L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence ».*

Sur les dépens

La Société Habitat Ivoirien succombe et doit supporter les dépens ;

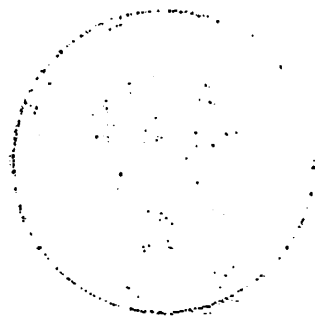
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur ALIAGUI Siaka recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met Monsieur AMON TANOH Lambert hors de cause ;



Prononce la résolution du protocole d'accord conclu le 28 septembre 1999 ;

Condamne la Société Habitat Ivoirien à lui payer les sommes suivantes :

- quatre-vingt-treize millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq (93.234.585) F CFA au titre de la somme reliquataire ;
- dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ;

Condamne la Société Habitat Ivoirien aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Handwritten signatures in blue ink]

*1,5% = 10 000 000 = 150 000 (152 000)
t = 2000*

ENREGISTRE AU PLATEAU

22 JUIN 2018

Le
REGISTRE A.J. - Vol. *44* F° *48*

N° *4488* Bord *513/02*

REGRE: cent cinquante deux mille francs

le Chef du Domaine de "Enregistrement et de Timbre"

[Handwritten signature in black ink]

10/10/10



10/10/10